Correction séance 2

Thème 2 : Les actions

Sujet : l'exercice de l'action publique

Problématique : Comment est encadré l'exercice de l'action publique ?

I- La limitation des titulaires de l'exercice de l'action publique

A- La prédominance du ministère public

- Article 1er du code de procédure pénale
- Pour toutes les infractions susceptibles d'être frappées d'une peine de prison le ministère public à l'exclusivité de l'exercice de l'action publique

B- L'intervention concurrente d'administrations particulières

- Ce sont les administrations des eaux et forêts (Article 18 du code de la chasse et de la protection de la faune), des Douanes (Article 240 du code des Douanes) et l'administration fiscale
- Article 1er du code de procédure pénale

II- Les modalités d'exercices de l'action publique

A- L'exercice de l'action publique avant décision sur la culpabilité

- les instruments de déclenchement (qui constituent également les premiers actes d'exercice de l'action publique)
- Les réquisitions au procès
- Les demandes d'actes de procédures : expertise et contre-expertise
- Etc…

B- L'exercice de l'action publique après décision sur la culpabilité

- L'exercice des voies de recours : ordinaire, extraordinaire